

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY JPM TILTED EMU GOVERNMENT BOND IG 3-5Y**

Identifiant d'entité juridique 213800ITHX491XRCNA46

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales****Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue une exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance,



qui incluent, sans s'y limiter

Environnementaux: Atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution

Social: Conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain

Gouvernance: Réglementation des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend Mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés à Risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Le J.P. Morgan Tilted EMU Government Bond IG 3-5 Year ((TR) Index a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs environnementaux et Caractéristiques sociales promues par le produit financier

- Le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines couverte par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée average ESG de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Non applicable.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre de politique générale visant à analyser la prise en compte des incidences négatives de principe pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement y en relation avec les violations sociales et les droits de l'Homme.
- 2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.
- 3- Politique d'engagement et de vote.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AMIntégration du risque de durabilité et principales incidences négatives Informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la structure et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés

En outre, le rapport annuel de la société de gestion contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'exercice (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance(ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessus pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut en termes ESG Critères et de sous-ponderer ou d'éliminer les émetteurs qui se classent moins.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- La stratégie d'investissement du produit financier exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible,

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% de sa stratégie d'investissement les émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

**Les pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Non applicable



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

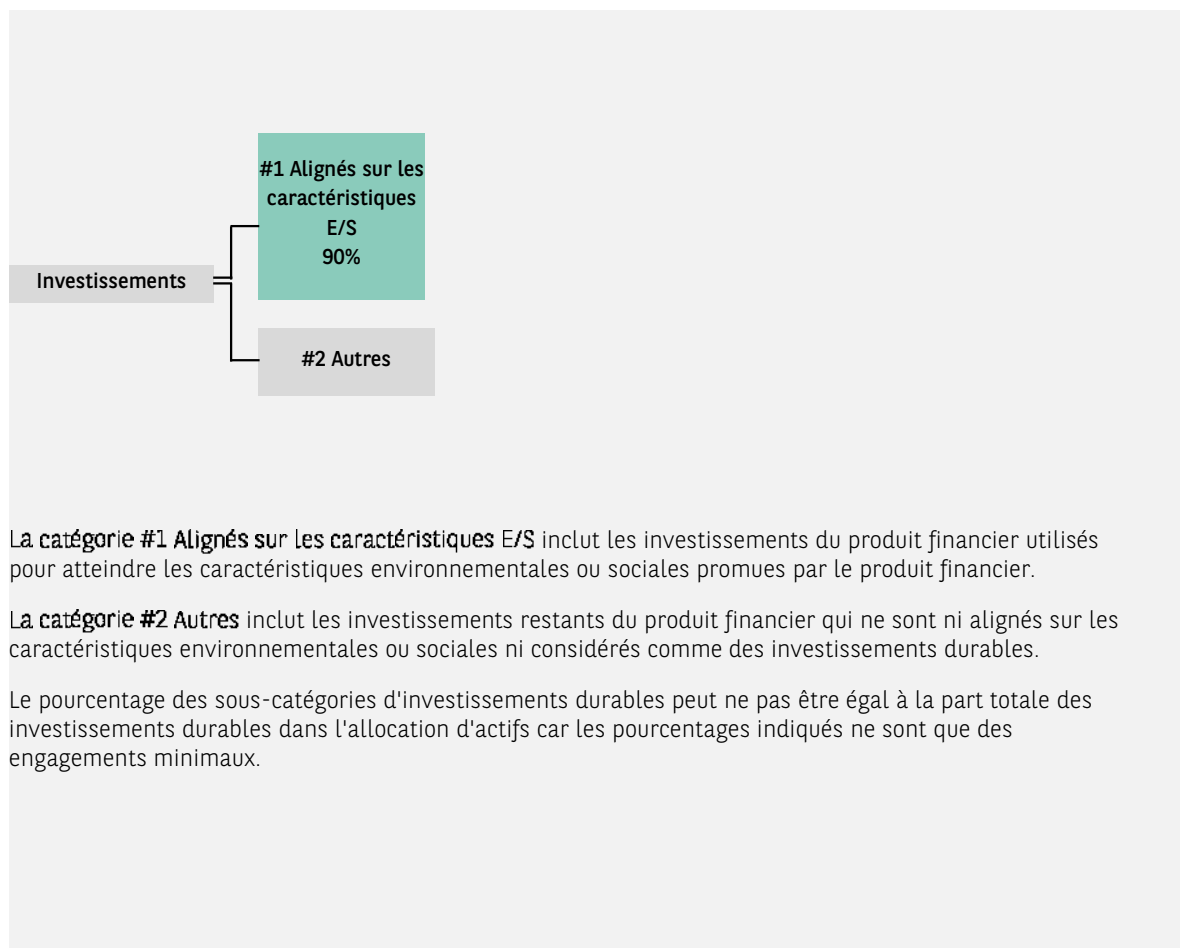
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 **Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage des sous-catégories d'investissements durables peut ne pas être égal à la part totale des investissements durables dans l'allocation d'actifs car les pourcentages indiqués ne sont que des engagements minimaux.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

📖 **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? <sup>1</sup>**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable

**Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

Non applicable

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La proportion restante des investissements peut inclure

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérées comme particulièrement exposées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme liés.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Le J.P. Morgan Tilted EMU Government Bond IG 3-5 Year (TR) Index a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site <https://www.jpmorgan.com/global>.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

#### **DISCLAIMER**

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

